

Commentaires sur quelques initiatives de la Canadian Underwriter's Association

Les contrats supplémentaires « H » et « I ». La commercial Property Floater et la Subscription Policy

Gérard Parizeau

Volume 23, Number 2, 1955

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1103302ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1103302ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Parizeau, G. (1955). Commentaires sur quelques initiatives de la Canadian Underwriter's Association : Les contrats supplémentaires « H » et « I ». La commercial Property Floater et la Subscription Policy. *Assurances*, 23(2), 68–78. <https://doi.org/10.7202/1103302ar>

Commentaires sur quelques initiatives de la Canadian Underwriters' Association

**Les contrats supplémentaires « H » et « I ». La Commercial
Property Floater et la Subscription Policy.**

68

par

GÉRARD PARIZEAU

Dans un article paru récemment dans la revue, nous signalions la rapide évolution de l'assurance au Canada depuis quelques mois. Nous examinerons ici quelques-unes des modifications apportées à l'assurance contre l'incendie, en particulier, par la Canadian Underwriters' Association afin de signaler les initiatives les plus marquantes. C'est dans l'assurance-incendie, en effet, que les changements ont été les plus nombreux depuis quelque temps: suppression du territoire I dans la province de Québec et application du tarif attribué jusque-là à la région EE et F, extension du tarif privilégié à certaines municipalités qui ont fait un effort de protection collective contre l'incendie, lutte très vive engagée contre les sociétés mutuelles et réciproques par le *Sprinklered Risk Department*, création d'un service dit de multi-risques ou « multi-peril branch » à la C.U.A.; et surtout, préparation de nouveaux contrats supplémentaires pour les maisons d'habitation et de trois nouvelles polices dont l'une dite de multi-risques pour les maisons d'habitation et les deux autres pour les risques commerciaux: la *commercial property floater* et la *subscription policy*.

Nous ne parlerons ici que de quatre de ces textes, pour montrer comme on semble décidé à corriger, simplifier et centraliser le travail d'exécution autant que possible.

Jusqu'ici existait une garantie complémentaire, prenant la forme d'un avenant ajouté à la police d'assurance contre l'incendie, connue sous le nom de contrat supplémentaire D, E, F et G, selon l'usage auquel il était destiné. Le premier s'applique aux maisons d'habitations et aux risques commerciaux ou industriels non protégés à l'aide d'extincteurs automatiques. Le second s'ajoute aux polices garantissant les risques « sprinklés », comme ne dédaignent pas de dire nos amis de France, qui n'en sont pas à un anglicisme près. Le troisième garantit uniquement les dommages causés par le mauvais fonctionnement des extincteurs automatiques sans qu'il y ait un incendie. Enfin le quatrième, dénommé G, assure les risques de ferme en limitant la couverture-ouragan.

Les nouveaux C.S. (comme on les connaît dans la pratique) se présentent sous les vocables H¹ et I². En voici les caractéristiques principales: ³

a) Ils s'appliquent aux risques strictement d'habitation, sauf que H peut également s'employer dans le cas de choses se trouvant dans la partie d'un risque commercial utilisée comme logement;

b) Leur rédaction est simplifiée. Ainsi on a fait sauter les clauses 9 à 15, qui étaient très compliquées, pour ne laisser que deux paragraphes très simples. L'un indique que les autres conditions de la police s'appliquent au contrat supplémentaire pourvu qu'elles ne contredisent pas ses dispositions. L'autre précise que l'assureur garantira sa quote-part des dommages, que les autres polices contiennent ou non le contrat supplémentaire;

¹ Il y en a deux connus sous le nom de « Limited Coverage » et de « Limited and Extended Coverage » selon l'étendue de la garantie.

² « Broad Extended Coverage ». Parce qu'on a voulu donner le choix de la garantie dans certains cas, on a créé ces trois vocables assez comiques, avouons-le, de « Limited », « Limited Extended » et « Broad Extended »; ce qui correspond à trois garanties croissantes comme on le verra plus loin.

³ Il ne s'agit que d'un résumé ayant pour objet d'indiquer les aspects principaux et non de donner en détail les différences existant entre l'ancien et le nouveau texte.

70

c) H est gratuit pour les maisons d'habitation, sauf s'il est complété par le risque des dommages par l'eau. Dans ce cas, il coûte .10 par \$100, et .15 pour une maison de rapport,⁴ au lieu de .05. Pour les maisons d'été, H coûte .05 ou .10 par \$100 selon le type de construction, au lieu de .20. Dans le cas d'un risque commercial, le taux est de .04 sans le risque eau et pour une maison de ferme .05.⁵

d) H contient une franchise de \$25 dans le cas des risques d'ouragan et d'eau.

e) Quant à I, il est strictement limité aux maisons d'habitation à un, deux ou trois logements, y compris les maisons de ferme. Il diffère de H en ce qu'il ne mentionne pas de franchise pour les risques d'ouragan et d'eau, en ce qu'il garantit les dommages intentionnels, le bris de glace, avec une franchise de \$25,⁶ les dommages faits à l'immeuble par des voleurs, les dommages causés aux appareils et aux installations de plomberie, de climatisation par la rupture ou le gel et à ceux qui peuvent être faits à la chose assurée par un avion appartenant à l'assuré.



Il y a là un effort d'extension de la garantie, de clarification et de simplification des textes, dont il faut féliciter la Canadian Underwriters' Association. Qu'on nous permette deux réserves, cependant. La première a trait aux dommages causés par l'eau. Pourquoi avoir limité encore une fois la portée de la garantie ? Dans H,⁷ on comprend à l'article 7 les dommages causés à la chose assurée par l'eau s'échappant d'une installation municipale. Sont exclues les eaux provenant des égouts extérieurs ou intérieurs.

⁴ .12 avec la règle proportionnelle de 80%.

⁵ « Limited », c'est-à-dire sans le risque eau; avec les dommages par l'eau (I), le taux est de .15.

⁶ Dans tous les cas où nous employons le mot « franchise » c'est dans le sens américain de « deductible clause », c'est-à-dire que l'assureur paie l'excédent de la somme mentionnée.

⁷ « Limited Extended Coverage ».

Dans I on ajoute à cela les dégâts causés par la fonte de la neige ou de la glace sur le toit, ainsi que les dommages causés aux appareils de chauffage ou à la plomberie par le gel ou l'eau portée à la température de la vapeur.

Mais tout cela est insuffisant,⁸ car on reste exposé à certains des risques non garantis par le contrat supplémentaire D, à savoir l'infiltration de l'eau à travers le toit ou le long d'un mur — à moins que le dommage soit dû a) à la fonte de la glace ou de la neige; b) ou au mauvais état de l'égout qui va du toit au sol. La discussion va donc continuer entre l'assureur et l'assuré. Comment veut-on faire admettre par celui-ci que les dommages à son plafond, à ses planchers et à ses plâtres sont assurés dans certains cas, mais ne le sont pas dans certains autres. Qu'on essaie de le convaincre s'il a une *personal property floater* que tous les dégâts faits à l'ameublement sont garantis, mais que ceux causés à l'immeuble même ne le sont que dans certains cas. Et il a raison. Si on lui demande une prime assez élevée dans un cas, pourquoi lui refuser la même garantie dans l'autre. Il n'y a là en somme qu'une question de prime. Nous savons que le premier cas relève de l'Inland Marine Underwriters Association et le second de la Canadian Underwriters Association. Mais que fait-on de l'influence uniformisante du Dominion Board of Underwriters? Et surtout comment les mêmes compagnies qui se retrouvent dans les deux syndicats ne peuvent-elles pas intervenir pour qu'on applique des règles de même inspiration? Ainsi on éviterait que l'assurance soit jugée pour ce qu'elle n'est sûrement pas. Mais ajoutera-t-on, peut-être, entre les services d'assurance incendie et de transports terrestres ou fluviaux, il y a des cloisons étanches et des règlements bien différents. Nous sommes tout à fait d'ac-

⁸ Certains assureurs indépendants ont une police multi-risques qui est pratiquement une garantie tous risques. Si elle ne comprend pas le risque d'inondation, par contre les dommages par l'eau en général sont assurés. La surprime est de .17½ par \$100. Elle est élevée, mais au moins elle donne à l'assuré une garantie essentielle dans notre pays.

cord sur ce point. Et nous nous empressons de signaler à quelles anomalies on arrive assez souvent. Dans l'*Inland Marine*, on prend des risques que refuse parfois le service incendie d'un même assureur. On accepte aussi des montants qui vont parfois du simple au triple ou au quintuple. Dans certains cas, malgré l'étendue de la garantie, on demande des primes inférieures au taux fixé pour le seul risque incendie par la Canadian Underwriters Association. Tout cela s'explique, mais ne se justifie pas. C'est pour essayer de trouver une solution à ce problème aigu, que certaines sociétés mutuelles ont contribué à accentuer, que l'on a formé la *multi-peril branch* à la Canadian Underwriters Association.

Le second texte que nous voulons maintenant étudier est le premier acte officiel du service en question. Il s'agit de la *commercial property floater* — l'une des initiatives les plus sensationnelles de la Canadian Underwriters Association, avec la *subscription policy*, dont nous parlerons immédiatement après.

Le contrat a pour objet d'assurer les risques commerciaux: marchandises, ameublement, aménagements et améliorations locatives, contre tous risques,⁹ sauf les exceptions mentionnées dans le contrat,¹⁰ tant dans l'immeuble où les

⁹ All risks of direct physical loss or damage to the insured property from external cause except as herein excluded. Ce qui est la formule ordinaire.

¹⁰ Et que voici. *Property excluded*:

- « (a) *Animals, fish, birds, growing plants, automobiles, motor trucks, motor cycles, aircraft, watercraft, or other conveyances, money, notes, securities, stamps, accounts, bills, deeds, evidences of debt, letters of credit, passports, documents, railroad or other tickets, valuable papers, original plans, original drawings and specifications, books of account (except for blank value);*
- (b) *Buildings or any equipment permanently attached to or a part of any buildings or their improvements and betterments unless specifically covered hereunder;*
- (c) *Furs, garments trimmed with fur, jewels, jewelry, watches, pearls, precious and semi-precious stones, gold, silver, platinum, other precious metals and alloys;*
- (d) *Waterborne shipments except while on ferries or lighters in connection with land transportation, and property while covered under ocean marine policies;*
- (e) *Property on loan, rental or sold by the Insured under conditional sale, installment payment, or other deferred payment plan, unless specifically covered hereunder, from the time such property leaves the Insured's custody (but this*

ASSURANCES

exclusion shall not apply to property in the custody of a carrier for hire for the purpose of delivery at the risk of the Insured);

- (f) Property in the custody of salesmen outside the premises of the Insured, unless an amount is shown in Clause 6 (iv);
- (g) Street clocks, electrical signs, mechanical signs or exterior glass or any lettering or ornamentation thereon, unless such loss is caused directly by fire, lightning, smoke, explosion, windstorm, hail, strike, riot and civil commotion, impact by vehicles or aircraft. »

This policy does not insure against:

- (a) Loss or damage caused by or resulting from earthquake unless such coverage is specifically endorsed hereon (but this exclusion shall not apply to property which is in due course of transit and shall not apply to damage caused by ensuing fire, theft or explosion, not otherwise excluded by this policy);
- (b) Loss or damage caused by or resulting directly from flood, unless such coverage is specifically endorsed hereon (but this exclusion shall not apply to property which is in due course of transit). «Flood» shall mean waves, tide or tidal water, and the rising (including the over-flowing or breakage of boundaries) of lakes, ponds, reservoirs, rivers, harbours, streams, and similar bodies of water, whether wind driven or not;
- (c) Loss or damage caused by or resulting from dampness of atmosphere, dryness of atmosphere, extremes of changes of temperature, heating, shrinkage, evaporation, loss of weight, leakage of contents, breakage of glass or similar fragile materials, marring, scratching, crusting, rust or corrosion, exposure to light, contamination, change in flavor or color or texture or finish, unless such loss or damage to the property insured is caused directly by fire or the combating thereof, lightning, windstorm, hail, explosion, strike, riot or civil commotion, aircraft, vehicles other than transporting conveyances, rupture of pipes or breakage of apparatus sprinkler leakage, vandalism, malicious mischief, theft, attempted theft or accident to transporting conveyance;
- (d) Loss or damage caused by electrical disturbances to electrical appliances or devices of any kind (including wiring) due to electrical currents artificially generated, unless fire or explosion ensues and then only for the loss or damage caused by such ensuing fire or explosion;
- (e) Mechanical breakdown, latent or faulty material or workmanship, inherent vice, gradual deterioration and war and tear;
- (f) Loss or damage to boilers, or other pressure vessels over 24" in diameter, caused by or resulting from explosion, rupture, bursting, cracking, burning out or bulging of such boilers or pressure vessels while connected ready for use;
- (g) Loss or damage caused by or resulting from delay, loss of market, loss of use, moths, rodents and vermin;
- (h) Any mysterious disappearances;
- (i) Any loss or shortage disclosed on taking inventory;
- (j) Loss or damage resulting from misappropriation, secretion, conversion, infidelity or any dishonest act on the part of the Insured or other party of interest, his or their employees or agents or any person or persons to whom the property may be entrusted (bailees for hire excepted);
- (k) Loss or damage (unless fire or explosion ensues and then only for the loss or damage caused by such ensuing fire or explosion) sustained while the property insured is actually being worked upon and directly resulting therefrom or caused by any repairing, adjusting or servicing of the property insured;
- (l) Loss or damage caused by or resulting from:
 - (1) hostile or warlike action in time of peace or war, including action in hindering, combating or defending against an actual, impending or expected attack, (a) by
(suite page suivante)

ASSURANCES

74

choses se trouvent qu'au cours du transport au Canada et aux États-Unis. C'est donc dire que cette assurance a pour objet de garantir en particulier les dommages causés par l'incendie, la foudre, la fumée, l'ouragan, l'eau, l'écroulement de l'immeuble, un avion ou un véhicule quelconque. La perte due au vol est également assurée, ainsi que les dommages intentionnels comme le sabotage. Les exceptions à signaler, car, dans une assurance tous risques il y a toujours des exclusions, ce sont en particulier le vol commis par un employé de l'assuré, la disparition pure et simple, le vol à l'étalage, le coulage de marchandises: pertes que révèle seul l'inventaire semestriel ou annuel et que toute entreprise doit subir sans récriminer puisqu'elles sont un élément du prix coûtant comme le loyer, les salaires, l'éclairage.

Ce que le contrat a d'intéressant et d'assez sensationnel, reconnaissons-le, c'est:

- a) qu'il groupe des garanties qu'il était impossible de réunir en une seule police jusqu'ici;
- b) qu'il permet à l'assuré d'obtenir des garanties qu'on lui refusait presque toujours, tel le vol sans effraction. Depuis quelques mois, certains assureurs accordaient cette dernière garantie, mais le nombre d'entreprises à qui on l'accordait était limité, très limité même. Quant aux dommages par l'eau, à Montréal, un ou deux assureurs au plus étaient disposés à garantir le risque dans le cas de marchan-

any government or sovereign power (de jure or de facto), or by any authority maintaining or using military, naval or air force or (b) by military, naval or air forces; or (c) by an agent of any such government, power, authority or forces;

- (2) *any weapon of war employing atomic fission or radio-active force whether in time of peace or war;*
- (3) *insurrection, rebellion, revolution, civil war, usurped power, or action taken by governmental authority in hindering, combating or defending against such an occurrence, seizure or destruction under quarantine or customs regulations, confiscation by order of any government or public authority, or risk of contraband or illegal transportation or trade.*

A S S U R A N C E S

dises, moyennant une prime et des exigences presque inacceptables. A tel point, que l'assurance des dégâts des eaux n'était à peu près pas traitée dans la région et même, croyons-nous, au Canada. A signaler aussi les risques de chargement et déchargement des marchandises et de vol après incendie, qui sont également garantis.

Comment la prime de la nouvelle police se compare-t-elle à celle d'assurances incendie et vol ordinaires? Voici deux exemples choisis au hasard. Ils ne sont pas nécessairement concluants, car chaque commerce est tarifé différemment.

75

Premier cas — Données du problèmes:

Magasin situé à Montréal. Assurance de marchandises, d'ameublement et d'améliorations locatives dont la valeur s'établit ainsi:

Ameublement et aménagements	\$6,000	
Améliorations locatives	4,000	
Marchandises	15,000	
	<u>\$25,000</u>	
		Primes
Pour l'assurance incendie, taux moyen: 1.23		\$307.50
Pour l'assurance contre le vol avec effraction (\$5,000)		
Entreprise classée dans le groupe 3		160.50
		<u>\$468.00</u>
Pour la <i>Commercial Property Floater</i>		460.00

La différence en moins dans le cas d'un établissement classé dans le groupe trois pour le risque vol serait donc de huit dollars. Par contre, si le risque de vol était classé dans le groupe 1 ou dans le groupe 2, il y aurait une différence en plus dans le premier cas de \$110.50 et dans le second de \$70.00. D'un autre côté, il faut se rappeler que la garantie accordé par la *commercial property floater* est beaucoup plus avantageuse que les assurances incendie et vol isolément.

ASSURANCES

Deuxième cas — Mêmes données, sauf la valeur.

Ameublement	\$15,000
Amélioration locatives	10,000
Marchandises	75,000
	\$100,000

	Primes
Assurance incendie: taux \$1.25 par \$100.	\$1252.50
Assurance contre le vol avec effraction — groupe 3	
Montant : \$15,000.00	289.25
	\$1541.75
Pour la Commercial Property Floater	\$1525.00

76

A noter que le chargement, ajouté aux taux incendie, va décroissant. De \$2.15 par \$100 pour le premier \$5,000, il tombe à .50 pour le second \$5,000 et à .20 pour le solde. Lorsque le montant de l'assurance dépasse \$50,000, le taux de chargement est encore réduit. Ainsi, les assureurs reconnaissent la probabilité décroissante de sinistre pour le risque de vol en particulier. La concurrence fait le reste.

Car il ne faut pas se le cacher, la concurrence est pour beaucoup dans cette nouvelle police, dont personne n'aurait pu prévoir l'acceptation généralisée avant que ne fût formé à la Canadian Underwriters Association le nouveau service dit de *Multi-Peril*, c'est-à-dire de multi-risques. C'est sous les auspices de ce service que s'est réalisée la rapide marche des esprits qui a permis qu'en assurance contre l'incendie, on emprunte à un autre domaine des manières nouvelles de procéder, permettant enfin la lutte ouverte contre Lloyd's et contre certaines sociétés mutuelles.¹⁰ Dans le domaine incendie, une chose pareille serait presque une révolution si elle n'indiquait une heureuse évolution.

C'est à cet état d'esprit qu'il faut aussi attribuer la création récente de la *subscription policy*, la police collective,

¹⁰ Et, en somme, qu'on fasse ouvertement ce qui souvent se faisait sous le manteau.

connue à Londres et à Paris depuis longtemps, pratiquée dans ces deux villes par le plus grand nombre des sociétés qui traitent au Canada, mais dont jusqu'ici on refusait l'emploi ouvertement sous un prétexte quelconque.

En bref, voici ce dont il s'agit. Pour les risques d'un million ou plus, une seule police pourra être émise soit par un assureur particulier au nom des autres, soit par un courtier autorisé à signer le contrat pour le compte des assureurs intéressés, soit par le courtier qui signe le contrat et le fait contresigner par chaque assureur en regard du montant accepté par chacun d'eux.

77

Le courtier obtient d'abord la souscription verbale ou écrite des assureurs, chacun prenant la part du risque qui lui convient. Ainsi cinq, dix, quinze ou vingt pour cent. Puis, une fois l'intercalaire accepté par le syndicat,¹¹ la police collective est émise par le courtier qui

- a) indique au dos la part et le nom de chaque assureur;
- b) fait parvenir une copie des documents à chaque assureur;
- c) envoie à l'assuré le contrat, avec une facture indiquant soit la prime globale, soit, si sa comptabilité l'exige, la prime dans le cas de chaque assureur. Peut-être vaudrait-il mieux procéder ainsi afin de donner confiance à l'assuré qui se rendrait mieux compte des assureurs à qui le risque a été confié.

Nous nous réjouissons d'autant plus du résultat obtenu, en songeant à l'article paru dans *Assurances* d'octobre 1952, si l'on n'avait pas exclu les polices à déclaration mensuelle et surtout si l'on n'avait pas fixé un montant d'assurance minimum d'un million de dollars.¹² La police rendra des services. Qu'on imagine la nécessité pour un courtier de vérifier trente-

¹¹ La vérification étant faite à la C.U.A. par les soins du premier assureur mentionné dans la police.

¹² Certaines compagnies indépendantes sont prêtes, affirme-t-on, à supprimer tout minimum.

six ou quarante polices dans certains cas et pour l'assuré de s'encombrer d'une pareille paperasse. Qu'on imagine aussi la nécessité d'émettre, de faire signer et de vérifier quarante avenants chaque fois qu'une correction doit être faite. Le courtier doit encore envoyer les documents de base aux assureurs. Mais il n'est pas obligé de passer les pièces de porte en porte pour les faire signer et, encore une fois, de les vérifier. Souhaitons que bientôt on comprenne à la Canadian Underwriters Association qu'il ne s'agit pas de rendre service seulement aux *gros* assurés. Les moyens et les petits ont droit aux mêmes égards.¹³ Craint-on une perte de prestige auprès de l'assuré ? S'effraie-t-on de l'anonymat ? Mais les sociétés mutuelles le font bien sous un nom collectif comme *Improved Risks Mutuals*, comme *New England Mutuals* ou *Factory Mutuals*. Et puis, encore une fois, s'ils emploient la même forme de police en Angleterre et en France, pourquoi les mêmes assureurs se refuseraient-ils à l'utiliser sur la même échelle au Canada ? En posant la question, nous nous rendons compte des services que peut rendre la police collective si les règles sont bien appliquées et si, au point de départ, on n'est pas gêné par un montant trop élevé. C'est pour cette seule raison que nous demandons ici d'étendre le champ d'action de cette initiative de la C. U. A., dont la portée est trop restreinte pour être vraiment utile.

¹³ D'autant plus qu'en restreignant l'usage de la police collective aux membres de la C.U.A. on se prépare un efficace moyen de contrôle. Comme la police exige l'indication du pourcentage global retenu par le groupe souscripteur on se garde une surveillance très précise sur la part confiée aux compagnies indépendantes. Ainsi se trouve partiellement réalisé par le truchement de la C.U.A. le contrôle tant recherché depuis de nombreuses années.